



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

La Présidente par intérim de la Mission régionale
d'Autorité environnementale

à

M. Patrick TROCHET
Vice-président
SIVOM ABC
37 rue de la Vesgre
78113 Condé-sur-Vesgre

Paris, le 23 août 2023

*Affaire suivie par : Tristan AVRY
Adjoint au chef de département évaluation environnementale
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe
Tél. : 01 87 36 45 17
Courriel : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr*

Objet : Rejet du recours gracieux formé contre la décision n°MRAe DKIF-2023-001 du 9 mars 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement porté par le syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre (78).

Monsieur le Maire,

Par courrier du 22 juin 2023, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2023-001 du 9 mars 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement porté par le syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) des communes d'Adainville, Boudonné et Condé-sur-Vesgre (78).

Après avoir examiné votre recours, l'Autorité environnementale a décidé, lors de sa séance du 23 août 2023, de rejeter votre demande. En effet, elle considère que les arguments soulevés dans votre recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

IGEDD – MRAe IDF-
Tour Séquoia -
92055 La Défense cedex
tél. 01 40 81 83 31
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

I. Rappel du contexte

L'actualisation du zonage d'assainissement présentée dans la première demande d'examen au cas par cas visait notamment à reconduire le zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur pour lequel la compétence d'assainissement collectif est exercée par le SIVOM ABC, tandis que l'assainissement individuel est géré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes du Pays Houdanais.

La décision de la MRAe était motivée, **notamment**, par :

1. le caractère vulnérable des milieux naturels et aquatiques sur le territoire des trois communes susmentionnées ;
2. l'augmentation projetée de la population à raison de 294 habitants supplémentaires en 2030 dans la zone assainie collectivement ;
3. le dépassement de la capacité nominale de la station d'épuration des eaux usées (STEU) du Bourdonné qui traite les eaux usées avant rejet dans la Vesgre, le calendrier de renouvellement de celle-ci n'étant pas précisé ;
4. le maintien de 467 installations en assainissement individuel dont 107 ont été jugées non conformes avec 64 cas où cette non-conformité présenterait un risque pour la santé et l'environnement d'après le dossier.

II. Les moyens du recours

En réponse à cette motivation, votre recours soulève, **notamment**, que :

1. les PLU des trois communes prennent en compte la préservation des espaces sensibles et milieux naturels [...] ;
2. la construction d'une nouvelle station a pour objectif de supprimer les dépassements de capacité [de la STEU existante] ;
3. la nouvelle station permettra d'absorber l'augmentation de population ; les trois communes concernées entendent par ailleurs limiter l'urbanisation en raison de la saturation actuelle de la STEU ;
4. le SPANC de la communauté de communes du pays Houdanais (CCPH) a annoncé la mise en place d'une procédure contraignante de mise en conformité des installations en assainissement individuel.

III. La réponse de l'Autorité environnementale

Concernant le motif n°1, la sensibilité des milieux naturels relevée dans la décision du 9 mars 2023 visait à souligner l'enjeu particulier relatif à la préservation de ces milieux. L'Autorité environnementale ne peut que saluer, le cas échéant, la bonne traduction de ces enjeux dans le règlement écrit et graphique des PLU des communes concernée. Cet état de fait n'est pas de nature à remettre en cause les motifs sur lesquels elle s'appuie ensuite pour caractériser l'incidence sur l'environnement résultant des choix opérés en matières de zonage d'assainissement.

Concernant les motifs n°2 et 3, l'Autorité environnementale prend note que la construction d'une nouvelle station est prévue à horizon 2030, sans que le dossier ne démontre toutefois que le calendrier des travaux et la capacité de cette station permettent de répondre aux besoins résultant de la projection démographique estimée à + 10 % de la population sur l'ensemble du territoire concerné. Elle note en outre que le choix des

communes de vouloir limiter l'urbanisation¹ s'appuie précisément sur la problématique de la saturation de la STEU actuelle. Il semble qu'une évaluation environnementale permettrait d'exposer clairement l'articulation prévue entre l'augmentation de la population annoncée dans les secteurs assainis collectivement et la capacité du réseau à absorber cette hausse, notamment au moyen d'une nouvelle STEU dont les caractéristiques seraient précisés.

Concernant le motif n°4, l'Autorité environnementale prend bonne note de l'engagement du SPANC de la CCPH, étayé par un courrier de son président joint au présent recours, à mettre en place des mesures contraignantes visant à résorber les situations de non-conformité constatées sur les installations d'assainissement individuel. En l'absence de délibération votée par le conseil communautaire pour le matérialiser, l'Autorité environnementale considère néanmoins que cet engagement reste à mettre en oeuvre.

L'Autorité environnementale confirme donc, au vu des éléments qui lui ont été transmis, que l'actualisation du zonage d'assainissement du SIVOM ABC (78) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et que les motifs avancés dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Dans ces conditions, la MRAe d'Île-de-France, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 23 août 2023, de maintenir sa décision du 9 mars précédent.

La présidente par interim de la MRAe Île-de-France



Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

1 En l'absence d'engagement écrit des communes sur ce point, l'Autorité environnementale est néanmoins contrainte de relativiser la force probante de cette information.